



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Direction des Sports et de la Jeunesse

Dossier suivi par
Madame Justine DERUYTER
Responsable de la Maison des Jeunes Buisson
Tél : 03.21.18.66.00
jderuyter@mairie-lens.fr

DECISION N° 2024 - 368.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241202-2024-368-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Publication : 04/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

DECISION PORTANT L'ACHAT DU SPECTACLE DE MARIONNETTES « PANIQUE AU MANOIR » AU TITRE DE LA FETE DE LA TROUILLE LE SAMEDI 19 OCTOBRE 2024 DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE LA MAISON DES JEUNES BUISSON PORTEES PAR LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire, modifié par l'arrêté n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 portant convention territoriale globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais – période 2023/2026,

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition de l'association « MAREMA 59.62 »,

Considérant que le spectacle de marionnettes « Panique au Manoir » nécessite la signature d'un contrat de cession de prestation artistique avec l'association « MAREMA 59.62 » représentée par Monsieur Michel MARIN,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités de la Maison des Jeunes Buisson, d'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place du spectacle de marionnettes « Panique au Manoir » présenté par Monsieur Michel MARIN en sa qualité de président de l'association « MAREMA 59.62 », dont le siège social se situe 1 avenue Léon Jouhaux, Théâtre Le P'tit Jacques – 59000 LILLE.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Michel MARIN a présenté un devis relatif à la mise en place d'un spectacle de marionnettes « Panique au Manoir » pour un montant total s'élevant à la somme de 938,39 € HT, soit 990 € TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel MARIN, ou son représentant, assure la préparation, la mise en œuvre du spectacle à partir de 17h45, le samedi 19 octobre 2024, comme détaillé dans le contrat, en étroite concertation avec l'équipe de la Maison des Jeunes Buisson.

ARTICLE 4 : Un contrat de cession de prestation artistique est conclu entre la Ville de Lens et l'association « MAREMA 59.62 » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 938,39 € HT, soit 990 € TTC (neuf cent quatre-vingt-dix euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget 2024.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la somme de 938,39 € HT, soit 990 € TTC, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire,

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens et fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 2/12/2024.

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué à la politique sportive et à la jeunesse

